



Paris, le 1^{er} décembre 2021

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions de travail

*Sous-direction des politiques sociales, de la prévention
et des pensions*

*Bureau de la prévention, de la santé au travail,
de l'action sociale et des personnes handicapées*

Nos réf. : D21001552

Affaire suivie par : Virginie LENOBLE

virginie.lenoble@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 74 37

Courriel : pssp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

Destinataires in fine

Objet : Instruction aux services sur le report exceptionnel des congés de l'année 2021 sur 2022.

Réf. : décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, arrêté du 28 août 2009 et arrêté du 11 mai 2020 relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

La présente note fixe les dispositions applicables en matière de report des **congés annuels** de l'année 2021 sur l'année 2022.

Il est tout d'abord précisé que le relèvement temporaire à 70 jours du plafond du compte épargne temps introduit par l'arrêté interministériel du 11 mai 2020 cité en référence n'est pas reconduit pour 2021. Les jours épargnés en 2020 excédant le plafond de 60 jours peuvent néanmoins être maintenus sur le CET les années suivant l'année 2020 ou utilisés selon le droit d'option habituel (indemnisation et/ou prise en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique). En conséquence :

- les agents ayant un CET de moins de 60 jours pourront alimenter leur CET avec les jours non pris en 2021, les maintenir dans la limite du plafond de 60 jours, et devront exercer leur droit d'option pour les jours excédant ce plafond ;
- les agents ayant un CET compris entre 60 et 70 jours (en application de l'arrêté du 11 mai 2020) pourront alimenter leur CET avec les jours non pris en 2021. Ils devront exercer immédiatement après, au plus tard le 31/01/2022, leur droit d'option (indemnisation ou transformation en points retraite - RAFF), de manière à revenir à leur solde CET avant cette alimentation.

A titre d'exemple :

L'agent disposant d'un CET de 65 jours et de 10 de congés non pris au titre de 2021 pourra :

1/ Verser 10 jours sur son CET (le solde CET de l'agent atteindra temporairement 75 jours) ;

2/ Exercer son droit d'option (indemnisation ou RAFF) pour un minimum de 10 jours (afin de revenir à son solde de 65 jours).

Par ailleurs, nos ministères ont décidé d'autoriser que les congés annuels non pris au 31 décembre 2021 puissent être **reportés jusqu'au 31 janvier 2022**. A titre exceptionnel, ce report pourra intervenir **jusqu'au 31 mars 2022 pour les agents n'ayant pas de CET** (notamment les fonctionnaires stagiaires et les agents ayant moins d'un an de service) **ou dont le CET a dépassé le plafond de 60 jours**.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Conseil Général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Pour information

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs,

- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane
- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, de forêts
- Voies navigables de France (VNF)